

Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet)

Modification du 8 mars 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral¹ est modifiée comme suit:

Modification de l'abréviation

Ne concerne que le texte allemand.

Préambule, 5^e et 6^e paragraphes

...

vu l'art. 65, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques²,
vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles³,

Art. 6, let. a

Les débours comprennent les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les honoraires au sens de l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlémentaires⁴;

¹ RS 916.472

² RS 812.21

³ RS 0.916.026.81; RO 2002 ... (FF 1999 5540)

⁴ RS 172.311

Art. 15 Importation

Les émoluments pour les visites vétérinaires de frontière lors de l'importation sont calculés d'après le tarif figurant dans l'annexe.

Art. 16 Transit

¹ Il n'est pas perçu d'émoluments pour les visites vétérinaires de frontière auxquelles sont soumis des animaux en transit en provenance ou à destination de la Communauté européenne ou de la Norvège.

² Les émoluments pour les visites vétérinaires de frontière auxquelles sont soumis les animaux en transit en provenance ou à destination d'autres pays sont fixés comme suit:

Envois comprenant:

- | | Fr. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| a. jusqu'à 25 animaux des espèces équine et bovine ou jusqu'à 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus par envoi: | 50.– |
| b. plus de 25 animaux des espèces équine et bovine | par pièce 2.– |
| c. plus de 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine | par pièce 1.– |
| d. d'autres animaux: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus | par envoi 30.– |

³ Pour la visite vétérinaire de frontière à laquelle sont soumis les animaux qui, provenant d'autres pays, entrent en Suisse par voie aérienne et sont ensuite transportés par voie terrestre vers la Communauté européenne ou vers la Norvège, les émoluments fixés à l'al. 2 sont applicables.

Art. 17 Exportation

¹ Il n'est pas perçu d'émoluments pour les visites vétérinaires de frontière auxquelles sont soumis des animaux et des marchandises exportés vers la Communauté européenne ou la Norvège.

² Les émoluments pour la visite vétérinaire de frontière à laquelle sont soumis les animaux exportés vers d'autres pays sont fixés comme suit:

Envois comprenant:

- | | Fr. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| a. jusqu'à 25 animaux des espèces équine et bovine ou jusqu'à 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus par envoi: | 50.– |
| b. plus de 25 animaux des espèces équine et bovine | par pièce 2.– |
| c. plus de 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine | par pièce 1.– |
| d. d'autres animaux: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus | par envoi 30.– |

³ Pour la visite vétérinaire de frontière lors de l'exportation des animaux et des marchandises dont l'exportation est soumise à autorisation au sens de l'art. 5, let. a à d, de l'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces⁵, les émoluments fixés à l'art. 15 sont applicables.

⁴ Les émoluments pour l'exportation de viande vers d'autres pays que les pays membres de la Communauté européenne ou la Norvège se montent, pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine (numéros du tarif douanier⁶ 0201/0206 et ex 0209), à 4 francs par 100 kg, mais au plus à 50 francs par envoi.

Art. 18 Estivage et hivernage, pacage journalier

Les émoluments pour les visites vétérinaires de frontière concernant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine se montent à 16 francs par ensemble d'1 à 9 animaux et à 1 fr. 60 par animal supplémentaire, mais à 160 francs au plus pour des troupeaux entiers:

- a. lors de la réimportation d'animaux suisses après l'estivage ou l'hivernage;
- b. lors de l'importation d'animaux étrangers en vue de l'estivage ou de l'hivernage;
- c. par année pour le pacage journalier des animaux suisses et étrangers (à acquitter lors du premier passage de la frontière).

Titre précédant l'art. 21

Section 4 **Contrôles en vue de l'exportation d'animaux et de produits animaux**

Art. 21, al. 1, phrase introductive, let. c, ch. 6, et let. d

¹ L'Office fédéral perçoit les émoluments et débours ci-après pour l'agrément des entreprises d'exportation ainsi que pour leur contrôle:

- c. un émoluments par visite d'entreprise dans un:
 6. entreprise au sens de l'art. 297, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁷ (exploitations, centres d'insémination, entreprises d'élimination, marchés de bétail ou manifestations semblables): 150.–
- d. les débours pour la confection du sceau officiel du vétérinaire de contrôle d'exportation.

⁵ RS 453

⁶ RS 632.10, annexe

⁷ RS 916.401

Art. 21a, titre médian, al. 2, phrase introductive, let. c, ch. 3 et 4, et al. 3

Prestations de l'Office fédéral et des vétérinaires de contrôle
d'exportation

² L'Office fédéral perçoit pour les prestations fournies par les vétérinaires de contrôle d'exportation les émoluments suivants:

- c. émolument en fonction du temps consacré ainsi que les débours pour:
 - 3. les prélèvements d'échantillons et les examens de laboratoire;
 - 4. les examens cliniques d'animaux et la récolte de données relatives à la situation épizootique.

³ En cas d'exportation d'animaux, les vétérinaires de contrôle d'exportation prélèvent les émoluments fixés à l'al. 2 directement auprès des détenteurs d'animaux.

Titre précédant l'art. 22

Section 5 Contrôle des produits immunologiques

Art. 22

¹ Les émoluments pour l'examen et le contrôle des produits immunologiques au sens de la législation sur les produits thérapeutiques et de la législation sur les épizooties oscillent:

- | | Fr. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| a. dans le cas d'une demande de nouvelle autorisation d'un produit | entre 1500.– et
10 000.– |
| b. dans le cas d'une demande de renouvellement périodique de l'autorisation ou d'une demande de modification d'une autorisation existante | entre 200.– et 3000.– |
| c. dans le cas du contrôle d'un lot de production | entre 400.– et 3000.– |

² Les débours pour l'acquisition et la détention d'animaux d'expérience sont facturés à part.

Section 7 (art. 24)

Abrogée

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

8 mars 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Emoluments pour les visites vétérinaires de frontière lors de l'importation

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi
	a. Animaux vivants				
0101. 1101/9098	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	—	—	24.—	24.—
ex 0102. 1010/9099	Animaux vivants de l'espèce bovine, à l'exclusion des veaux	24.—	280.—	24.—	16.—
ex 0102. 1010/9099	Veaux vivants	24.—	280.—	24.—	16.—
0103. 1010/9290	Animaux vivants de l'espèce porcine	24.—	280.—	24.—	9.—
0104. 1010/2090	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	24.—	280.—	24.—	5.—
0105. 1100/9900	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:				
	– destinées à la boucherie	24.—	280.—	24.—	4.—
	– autres	24.—	280.—	24.—	25.—
0106.	Autres animaux vivants:				
	– mammifères:				
	– primates	24.—	—	24.—	5.—
1100	– baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), lamantins et dudongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	24.—	—	24.—	5.—
1200					

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays		
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi	
ex 1900	-- chiens	24.—	280.—	—,40	24.—	5.—
ex 1900	-- lapins	24.—	280.—	—,40	24.—	5.—
ex 1900	-- rongeurs, à l'exclusion des souris et des rats destinés à des laboratoires ou à l'alimentation des animaux, des cobayes et des hamsters dorés	24.—	—	—,50	24.—	—,50
ex 1900	-- autres mammifères	24.—	—	5.—	24.—	5.—
2000	-- reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer):					
	-- tortues, crocodiles et sphénodons	24.—	—	—,50	24.—	—,50
				par 100 kg brut		par 100 kg brut
	-- autres reptiles	24.—	—	50.—	24.—	50.—
	-- oiseaux:			Par pièce		Par pièce
3100	-- oiseaux de proie	24.—	—	2.—	24.—	2.—
3200	-- psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	24.—	—	5.—	24.—	5.—
				par 100 kg brut		par 100 kg brut
3910	-- gibier à plumes	24.—	280.—	—,40	24.—	25.—
				par pièce		par pièce
ex 3990	-- oiseaux chanteurs	24.—	—	—,50	24.—	—,50
ex 3990	-- autres oiseaux	24.—	—	2.—	24.—	2.—
ex 9000	-- autres animaux:			par 100 kg brut		par 100 kg brut
	-- grenouilles pour la consommation humaine	24.—	280.—	—,40	24.—	4.—
	-- autres amphibiens	24.—	—	50.—	24.—	50.—

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi, unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi, unité
	— — ruches habitées, reines d'abeilles (même accompagnées d'ouvrières)	24.—	280.—	24.—	par ruche ou par reine 5.—
0301. 9100/9990	Poissons (cyclostomes compris), vivants	24.—	280.—	24.—	par 100 kg brut 1.—
ex 0306. 2100/2900	Crustacés, vivants, pour l'alimentation humaine, crustacés d'eau douce pour d'autres usages que l'alimentation humaine	24.—	280.—	24.—	4.—
ex 0307. 1000/2100, 3100, 4100, 5100, 6000, 9100	Mollusques et invertébrés aquatiques autres que crustacés et mollusques, vivants, comestibles	24.—	280.—	24.—	4.—
ex 9508. 1000/9000	Animaux vivants de cirques et de ménagerie:				par pièce
	— animaux des n ^{os} 0101/0104 et gros animaux du n ^o 0106.1100/1900	24.—	—	24.—	3.—
	— autres animaux	24.—	—	24.—	Par 100 kg brut 3.—
	b. Viandes et produits à base de viande pour l'alimentation humaine				
0201. 1011/3099	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	48.—	560.—	24.—	4.—
0202. 1011/3099	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	48.—	560.—	24.—	4.—
0203. 1110/2999	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	48.—	560.—	24.—	4.—
0204. 1010/5090	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	48.—	560.—	24.—	4.—

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège				Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument par envoi unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi unité	
0205. 0010/0090	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0206. 1011/9090	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0207. 1110/3699	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0208. 1000/9080	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
ex 0209. 0011/0020	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0210. 1110/9990	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0302. 1100/7000	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0303. 1100/8000	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0304. 1010/9090	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	
0305. 1000/6990	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poisson, propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—	

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays		
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	
0306. 1100/1900 ex 0306. 2100/2900	Crustacés, même décortiqués, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de crustacés, propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 0307. 1000/9900	Mollusques, même séparés de leur coquille, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 0504. 0031/0090	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, destinés à servir d'enveloppes à saucisses ou propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 0506. 1000/9000	Os et autres	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 1502. 0091/0099	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes (non fondues)	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
1601. 0011/0049	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
1602. 2010/9089	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
1604. 1100/3000	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
1605. 1000/9000	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays		
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	
ex 1902. 2000	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 2103. 1000/2000, 9000	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés: d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 2104. 1000	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent, excepté les aliments pour enfants ou pour usages diététiques	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 3002. 1000	Plasma sanguin animal	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 4206. 9000	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons: destinés à servir d'enveloppes à saucisses	48.—	560.—	—,56	24.—	4.—
ex 0407. 0010/0090	c. Semences animales, embryons, œufs Oeufs à couver de volailles de rente ou d'ornement	24.—	280.—	—,56	24.—	20.—
0511. 1010/1090	Semence de taureaux	24.—	280.—	par 1000 unités d'application —,40	24.—	par 1000 unités d'application 10.—
ex 0511. 9990	Autres semences animales	24.—	280.—	—,40	24.—	10.—
ex 9990	Ovules non fécondés et ovules fécondés (embryons) de vertébrés	24.—	280.—	par œuf —,04	24.—	par œuf 1.—
ex 0511. 9190	Oeufs de poissons, impropres à la consommation humaine	24.—	280.—	par 100 kg brut —,40	24.—	par 100 kg brut 20.—

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays		
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi unité	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi unité	
d. Aliments pour animaux, à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquarium						
ex 0209. 0011/0020	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	24.—	—	—,25	24.—	—,25
ex 0504. 0010/0090	Boyaux, vessies et estomacs d'autres animaux que les poissons, entiers ou en parties, crus	24.—	—	—,25	24.—	—,25
0505. 9011	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	24.—	—	—,25	24.—	—,25
ex 0506. 1000/9000	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudre et déchets de ces matières	24.—	—	—,25	24.—	—,25
ex 0508. 0010	Coquillages vides concassés, poudres et déchets de coquillages vides	24.—	—	—,25	24.—	—,25
0508. 0091	Carapaces de crevettes, même moulues	24.—	—	—,25	24.—	—,25
ex 0508. 0099	Coquillages vides	24.—	—	—,25	24.—	—,25
ex 0511. 9110/9919	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts et parties de ceux-ci des numéros de tarif 0101 à 0105, autres animaux à onglons, gibier à plume ainsi qu'animaux du chapitre 03 ainsi que des souris, des rats et de leurs parties	24.—	—	—,25	24.—	—,25
1501. 0012/0013, 0022/0023	Graisses et huiles et leurs fractions (y compris huile de stéarine, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et	24.—	—	—,25	24.—	—,25
1502. 0011/0019	huile de suif, graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline); préparations à base de telles grasses, huiles, fractions et autres; résidus de la préparation de telles	24.—	—	—,25	24.—	—,25
1503. 0010	grasses, huiles, fractions et autres	24.—	—	—,25	24.—	—,25
1505. 0011. 0091		24.—	—	—,25	24.—	—,25
ex 1506. 0011/0019		24.—	—	—,25	24.—	—,25
ex 1516. 1010		24.—	—	—,25	24.—	—,25
1517. 1010. 9010		24.—	—	—,25	24.—	—,25

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi unité	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi unité
1518. 0098 ex 1522. 0000					
2301. 1011/1019, 2010	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine, cretons	24.—	—	24.—	—,25
ex 2309. 1010/1099, 9011/9020, 9041/9090	Aliments pour animaux contenant des constituants d'origine animale (autres que constituants provenant du lait)	24.—	—	24.—	—,25
ex 3503. 0000	Gélatine de bœuf	24.—	—	24.—	—,25
ex 4205. 0090	Jouets à ronger pour chiens, en peaux d'animaux à onglons non tannées, sans additifs	24.—	—	24.—	—,25
e. Substances diverses pouvant être les vecteurs d'agents épizootiques					
ex 0504. 0010/0090	Produits bruts (sans traitement thermique), hormis la poudre de caillote pour la fabrication de fromage	24.—	—	24.—	—,25
ex 0511. 9990	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs: animaux morts et parties de ceux-ci, des numéros de tarif 0101 à 0105 ainsi que d'autres animaux à onglons et du gibier à plume (animaux morts et parties de ceux-ci destinés à d'autres buts que l'alimentation d'animaux), à l'exclusion des souris, des rats, des cobayes, des hamsters dorés, des canaris ainsi que des parties de ceux-ci	24.—	—	24.—	—,25
ex 0502. 1000/9000 ex 0503. 0010/0090 ex 0505. 1010. 9019/ 9090	Peaux, fourrures, soies, crins, laine, os, sabots, onglons, cornes, trophées d'animaux à onglons et d'espèce équine ainsi que dépouilles d'oiseaux, plumes, bruts	24.—	—	24.—	—,25
ex 0506. 1000/9000 ex 0507. 1000/9000					

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi
ex 4101. 2000/9000					
ex 4102. 1000/2900					
ex 4103. 1000/9000					
ex 4301. 3000, 6000/9000					
ex 5101. 1100/1990					
ex 5102. 1100/2000					
ex 5103. 1000/3000					
ex 0510. 0000	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques	24.—	—	24.—	—,25
ex 3002. 1000, 3000/9000	Produits immunologiques à usage vétérinaire	24.—	—	24.—	20.—
ex 3002. 9000	Germes pathogènes pour les animaux	24.—	—	24.—	1000.—
ex 1501. 0018, 0019, 0028,0029	Graisses et huiles et leurs fractions (y compris huile de stéarine, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline); préparations à base de telles graisses, huiles, fractions et autres; résidus de la préparation de telles graisses, huiles, fractions et autres	24.—	—	24.—	—,25
ex 1502. 0091/0099					
ex 1503. 0091/0099					
ex 1505. 0019, 0099					
ex 1506. 0091/0099					
ex 1516. 1091/1099					
ex 1517. 1061/1099, 9061/9099					
ex 1518. 0099					
ex 1522. 0000					
ex 0502. 1000/9000	Déchets animaux destinés à l'élimination	24.—	—	24.—	—,25
ex 0504. 0039/0090					
ex 0505. 9019/9090					
ex 0506. 1000/9000					
ex 0507. 1000/9000					
ex 0508. 0010, 0099					
ex 0511. 9190, 9990					

Numéro du tarif douanier ⁸	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi
ex 1504. 3010/3099	f. Contrôles de marchandises requis par la Convention sur la conservation des espèces Graisses et huiles et leurs fractions, de baleine, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de foie médicinale)	24.—	—	5.—	24.—
ex 1521. 9010/9020	Blanc de baleine (spermaceti)	24.—	—	5.—	24.—
ex 4101. 2000/9000	Peaux brutes de bovins ou d'équidés, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	24.—	—	5.—	24.—
ex 4102. 1000/2900	Peaux brutes d'ovins, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	24.—	—	5.—	24.—
ex 4103. 1000/9000	Autres peaux brutes, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	24.—	—	5.—	24.—
ex 4301. 6000/9000	Pelletteries brutes, à l'exclusion de celles d'agneaux, chèvres, cabris, lapins, visons, ratons-laveurs, myopotames, rats musqués, castors, renards communs, renards d'élevage et cervidés européens	24.—	—	5.—	24.—
	Autres marchandises qui, d'après l'ordonnance du 16 juin 1975 sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces ⁹ , sont soumises à la visite vétérinaire à la frontière	24.—	—	13.—	24.—